



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
mairie.neufchatel-en-saosnois@wanadoo.fr

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira :

À la Salle polyvalente, le lundi 26 octobre 2020 à 20h00

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Information du conseil municipal
2. Communauté de communes Maine Saosnois – Transferts de compétences
3. Personnel communal – Création de poste
4. Règlement intérieur du conseil municipal
5. Aides accordées pour les voyages scolaires
6. Projet d'Atlas de la Biodiversité Communale
7. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 20 octobre 2020.

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à
Le

signature :



CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 26 octobre 2020
Convocation du 20 octobre 2020

L'an deux mil vingt, et le vingt-six octobre à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Etaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	GERVAIS Isabelle 1 ^{ère} adjointe au Maire	Présente	LEFEVRE Jean-Paul 2 ^{ème} adjoint au Maire	Présent
LECELLIER Amélie 3 ^{ème} adjointe au Maire	Présente	GRIMAULT André 4 ^{ème} adjoint au Maire	Présent	MOULARD Claudie	Présente
LECONTE Beatrice	Présente	LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Présent
LEFEBVRE Tony	Présent	FOUSSARD Emmanuel	Présent	MONSALLIER Claudie	Présente
LEBLANC Jérôme	Présent	RAMAGE Anaïs	Présente	HUGUET Grégory	Présent

Monsieur Jean-Paul LEFEVRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS ET PROJETS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS			
		coût	réalisé
ACQUISITIONS	Taille haie et débroussailluse pro	1 474 €	x
	Remorque relevage hydrolique	3 134 €	x
	Service Technique - tenues vestimentaires complètes été/hiver	520 €	x
	Pulvérisateur adaptable sur tracteur	174 €	x
	Citerne gasoil	1 836 €	x
VOIRIE	Plateau intersection rue Guillaume III talvas rue du claret	47 526 €	estimation
	Chemin du haut de bellevue	15 200 €	estimation
	Trottoirs Etangs de Guibert	7 000 €	estimation
	Busage et création cheminement piétonnier rue des Clairets	24 000 €	estimation
	Enfouissement des réseaux rue Ruel Morin et la Bretèche	NC	
	Enfouissement réseaux quartier de la Vigne en 2023	NC	
ECLAIRAGE	Changement luminaires rues Graffin, Térésa, 3 marchands et Mat d'éclairage salle polyvalente	25 000 €	estimation
BATIMENT	Réparation église système de cloches	1 532 €	devis signé
	Changement portes de garage sous ecole maternelle	6 600 €	estimation
	Réfection des jeux tracés à l'école	540 €	x
BARRAGE	Réunion de démarrage 2 novembre 2020	175 000 €	programmation
EQUIPEMENT	Renouvellement du matériel informatique de la mairie	13 725 €	x
	Acquisition nouveau logiciel métier	3 180 €	x
CIMETIÈRE	A2020-32 Concession 50 ans – CARRE 5 ALLEE C N30	250 €	x
	A2020-33 Concession 50 ans – CARRE 5 ALLEE C N31	250 €	x
	A2020-34 Concession 30 ans – CARRE 5 ALLEE C N33	175 €	x
	A2020-35 Concession 50 ans – CARRE 5 ALLEE C N32	250 €	x
	A2020-75 Concession 15 ans - CARRE 5 ALLEE D N°34	100 €	x
LOGEMENTS	Location 4 creuse rue - logement 4 au 15.10.2020	350 €	x
FRAIS D' HONORAIRES	Consultation juridique	504 €	x
ACTIONS EN JUSTICE	Clôture des litiges	1 200 €	x

2. COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS – TRANSFERTS DE COMPETENCES

Délibération n° D202042

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dénommée loi « ALUR »), les communautés de communes et d'agglomération non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au 31 décembre 2020, le deviendront de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, les communes peuvent exercer un droit d'opposition entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant que la commune de Neufchâtel-en-Saosnois n'est pas favorable au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2021, et souhaite tout d'abord achever l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes MAINE SAOSNOIS qui débouchera alors sur la rédaction d'un ou plusieurs Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Maine Saosnois.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

3. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE

Délibération n° D202043

Service Administratif - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (C) (article 3 I)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D202032 du 10 juillet 2020,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2020 dans le service administratif,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de gérant d'agence postale et d'agent administratif polyvalent.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 389/356.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération D202032 du 10 juillet 2020 est applicable.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D202044

Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le CGCT notamment l'article L.2121-8,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter le règlement intérieur suivant :

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures

ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont déterminées par délibération.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : une page pourra être réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace sera réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, le

Le conseil municipal, après délibération :

- Adopte le présent règlement intérieur.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

5. AIDES ACCORDEES POUR LES VOYAGES SCOLAIRES

Délibération n° D202045

Vu le CGCT,

Considérant les demandes régulièrement reçues,

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'accorder une aide pour les voyages scolaires aux familles qui en font la demande.
- que le montant de l'aide sera de 50 € par enfant sans condition de ressources.
- De demander, pour justificatif, la production d'une attestation de participation de l'établissement scolaire.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

6. PROJET D'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Délibération n° D202046

Le conseil municipal, après délibération,

- Accepte de participer au projet d'Atlas de la Biodiversité Communale proposé par le Parc naturel régional Normandie-Maine.

Décision du Conseil :	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 15			

7. QUESTIONS DIVERSES

NÉANT

FIN DE SÉANCE



**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2020**

Délibérations n°D202042 à D202046

Nom - Prénom des Conseillers Municipaux	Signature
GUIBERT Jean-Denis	
GERVAIS Isabelle	
LEFEVRE Jean-Paul	
LECELLIER Amélie	
GRIMAUULT André	
MOULARD Claudie	
LECONTE Beatrice	
LE LAIN Michèle	
FAVEY Sébastien	
LEFEBVRE Tony	
FOUSSARD Emmanuel	
MONSALLIER Claudie	
LEBLANC Jérôme	
RAMAGE Anaïs	
HUGUET Grégory	